

Projet de règlement intérieur

voté par l'AG des membres permanents du LiRIS le 5 février 2018
et par la Commission de la recherche du Conseil académique de Rennes 2 le 9 février 2018

**Laboratoire interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales
LiRIS EA n° 7481**

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L . 713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de la recherche plénière du Conseil académique en sa séance du 4 novembre 2016 portant sur les règlements intérieurs des unités de recherche de Rennes 2 pour le quinquennal 2017-2021 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de la recherche plénière du Conseil académique en sa séance du 24 juin 2016 portant la charte relative au rattachement des enseignants-chercheurs extérieurs à Rennes 2 aux unités de recherche de Rennes 2 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de la recherche plénière du 2 mai 2016 portant charte de professeur/maître de conférences émérites à l'université de Rennes 2 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la Commission de la recherche plénière du 20 décembre 2017 portant charte de signature de l'université de Rennes ;

Vu la Charte de l'intégrité scientifique de l'université de Rennes 2 ;

Article 1^{er}. Objet scientifique du LiRIS

Le LiRIS est une Équipe d'Accueil (EA n° 7481) reconnue dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021 qui réunit des enseignant.e.s-chercheur.e.s issu.e.s de l'Université de Rennes 2, de l'Université de Rennes 1 et de l'IEP de Rennes. Le LiRIS a pour tutelle l'Université de Rennes 2.

L'Équipe d'Accueil réunit des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s en droit privé et en droit public, en sociologie, en anthropologie sociale, en sciences économiques, en sciences de gestion et en sciences du langage autour de deux axes de recherches pluridisciplinaires.

Le projet scientifique du LiRIS pour chaque quinquennal est joint au présent règlement intérieur et précise l'objet scientifique de l'unité de recherche.

Article 2. Élaboration et révision du règlement intérieur

Le règlement, qui a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'unité de recherche, est adopté par l'assemblée générale restreinte aux membres permanents à la majorité des membres présents et représentés. Il entre en vigueur après approbation de la Commission de la recherche du Conseil académique (CAC) de l'Université de Rennes 2 et du Conseil d'administration de la même Université. Le Conseil de l'UFR Sciences sociales de l'Université de Rennes 2 est consulté à son sujet.

Le règlement est modifié dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Au titre du présent article, un quorum de la moitié des membres présents et représentés est exigé en toute circonstance pour que le vote puisse s'exprimer valablement.

Article 3. Composition du LiRIS

Le LiRIS est composé des membres permanents, doctorant.e.s, professeur.e.s ou maîtres de conférences émérites, personnels BIATSS et membres associés.

Tous les membres de l'unité s'engagent à respecter la charte de l'intégrité scientifique de l'Université de Rennes 2, ainsi que ses annexes et le présent règlement intérieur.

3.1. Les membres permanents

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s de l'Université de Rennes 2 recruté.e.s sur un emploi dont la fiche de poste prévoit le rattachement au laboratoire sont membres permanents de droit du LiRIS.

S'ils n'en sont pas membres de droit, les enseignant.e.s-chercheur.e.s, titulaires ou stagiaires, qui souhaitent être rattachés à titre principal au LiRIS adressent une demande écrite à la direction du laboratoire. Cette demande est soumise pour avis au Conseil d'unité. En cas d'avis favorable du Conseil d'unité – et d'accord de l'établissement d'affectation pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s extérieurs à l'Université de Rennes 2, sollicité par l'intéressé.e –, la demande de rattachement, motivée et appuyée d'un CV, est adressée par la direction du laboratoire à la Commission de la recherche restreinte du Conseil académique (CAC) de l'Université de Rennes 2. Une fois la demande examinée par la Commission de la recherche restreinte du CAC, si son avis est favorable, une décision du Président de l'Université accorde le rattachement. Concernant les enseignant.e.s-chercheur.e.s extérieurs à l'Université de Rennes 2, une convention tripartite est signée conformément à la décision de la Commission de la recherche plénière du CAC en date du 24 juin 2016.

Les personnels BIATSS effectuant tout ou partie de leur service sont membres permanents de l'unité de recherche. Dans le cas où un personnel BIATSS effectue son service dans plusieurs laboratoires, son affectation principale est déterminée par le Président de l'université après avis de l'intéressé et de la direction du laboratoire.

3.2. Les membres doctorants

Les doctorant.e.s effectuant leur thèse sous la direction d'un membre permanent de l'unité sont membres de droit de l'unité de recherche. Ils sont éligibles à l'ensemble des dispositifs d'appui à la recherche en cours dans l'unité de recherche, en particulier en termes de financement de la mobilité, d'aide à la publication et à la traduction. La prise en charge des frais d'impression de leur thèse et l'obligation de diffuser le résumé de leur thèse sera assurée dans les termes de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat. Après la soutenance de leur thèse, elles.ils peuvent devenir membres associé.e.s du LiRIS si elles.ils en font la demande.

3.3. Dispositions relatives aux membres permanents enseignants-chercheurs et aux doctorants

Les membres permanents enseignants-chercheurs et les doctorant.e.s du LiRIS contribuent à la réalisation du programme scientifique de l'unité et à son rayonnement local, national et international. Ils mettent à jour régulièrement leurs pages personnelles de Rennes 2. Ils participent, sur convocation ou invitation, aux assemblées générales des membres permanents et aux séminaires de l'unité.

Le rattachement au LiRIS vaut engagement de participer à l'activité scientifique de l'équipe d'accueil, à s'inscrire dans un ou plusieurs axes de recherche, à faire figurer son appartenance dans ses différents travaux de recherche, à participer à la vie institutionnelle et scientifique de l'unité.

Les membres permanents et les doctorant.e.s du LiRIS communiquent toute information nécessaire à l'actualisation du site web du LiRIS. Ils sont tenus de respecter les règles de la signature commune définies par l'établissement et de déposer la référence bibliographique de leurs publications sur HAL/HAL-SHS (ou sur toute autre plateforme d'archives ouvertes). Ils sont encouragés à déposer sur les plateformes d'archives ouvertes le texte intégral de leurs publications, dans la mesure du possible, tout en tenant compte des spécificités des pratiques disciplinaires.

3.4. Membres associés

Sont considérés comme membres associés au LiRIS :

- les professeurs émérites et maîtres de conférences HDR émérites, anciens membres permanents du laboratoire, membres associés de droit du laboratoire sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de la direction. La qualité de membre associé de droit est liée à l'éméritat, accordé, pour une durée maximale de trois ans – conformément à la charte votée le 2 mai 2016 par la Commission de la recherche du CAC de Rennes 2 –, par décision du Président de l'université, après avis favorable de la Commission de la recherche restreinte aux HDR ;
- les maîtres de conférences retraités, ayant maintenu une activité de recherche, sous réserve d'en faire la demande auprès de la direction, et après avis favorable du Conseil d'unité ; la qualité de membre associé est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable ;
- les PAST et les ATER recrutés sur un emploi dont la fiche de poste prévoit le rattachement au laboratoire, membres associés de droit du laboratoire.

Les autres demandes de rattachement au LiRIS en qualité de membre associé sont adressées à la direction et examinées par le Conseil d'unité.

Les membres associés peuvent participer aux activités scientifiques du laboratoire et le mentionner dans leurs publications.

Article 4. Organisation et fonctionnement du LiRIS

Le laboratoire LiRIS comprend une Assemblée générale, un Conseil d'unité et une Direction.

4.1. La direction du laboratoire

4.1.1. Élection et durée du mandat de la direction du laboratoire

La Direction du laboratoire repose soit sur une codirection, soit sur une direction unique.

La durée du mandat de la direction est de cinq ans. Toutefois, conformément aux règles votées par la Commission de la recherche le 4 novembre 2016, une nouvelle élection a lieu en toute hypothèse un an avant le début de la nouvelle période quinquennale. La direction en fonction, jusqu'à la fin de la période quinquennale, et la direction élue, collaborent pour préparer le dossier Hcéres.

Une personne ne peut être élu.e pour un troisième mandat consécutif à la direction du laboratoire, sauf à obtenir une dérogation de la Commission de la recherche après appel à candidature resté infructueux.

Les candidatures peuvent prendre la forme d'une candidature binomiale ou unique. Dans l'hypothèse d'un binôme de candidat.e.s, ceux.celles-ci ne peuvent pas appartenir à la même section du CNU ; la candidature binomiale doit s'efforcer de respecter la diversité des champs disciplinaires du LiRIS.

La direction du laboratoire est élue par les membres de l'Assemblée générale restreinte aux membres permanents, par un vote secret. Conformément aux règles de fonctionnement adoptées par la Commission de la recherche le 4 novembre 2016, le vote par procuration n'est pas autorisé, mais le vote par correspondance doit être organisé pour les électeurs qui, une semaine avant la date des élections, présentent un justificatif d'absence.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si une seule candidature est présentée, les votes s'expriment par « oui » ou par « non ». Si plusieurs candidatures sont présentées, les votes s'expriment de façon nominative. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidatures de premier tour qui, le cas échéant après retrait de candidatures plus favorisées, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour est organisé dans les meilleurs délais compte tenu de l'organisation éventuelle d'un vote par correspondance. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la candidature de la candidat.e le plus jeune ou du binôme de candidat.e.s dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

La direction transmet sans délai à la direction de l'université le procès-verbal avec les résultats des élections.

En cas de démission à la direction du laboratoire, la direction de l'université nomme un ou deux administrateur.rices(s) provisoire(s) dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections. Le mandat de la direction nouvellement élue s'achève à la fin de la période quinquennale en cours.

En cas d'empêchement d'un membre de la codirection, l'autre codirecteur assume la direction pendant la durée de l'empêchement. En cas d'empêchement du directeur unique, le Conseil d'unité désigne l'un de ses membres enseignant.e-chercheur.e permanent.e directeur.rice, ou deux codirecteur.rice.s ayant cette qualité pour assurer l'intérim. Dans l'une et l'autre hypothèse, dès lors que l'empêchement du directeur ou du codirecteur concerné dépasse une durée de six mois, le Conseil d'unité décide de l'organisation d'une nouvelle élection de la direction du LiRIS. Le mandat de la direction ou de la codirection nouvellement élue s'achève à la fin de la période quinquennale en cours.

4.1.2. Fonctions de la direction du laboratoire

La direction ou codirection du Laboratoire met en œuvre la politique scientifique de l'unité de recherche définie par le Conseil d'unité. Elle veille au fonctionnement régulier du laboratoire et de ses axes de recherche. Elle représente l'Équipe d'Accueil auprès des instances de l'Université et devant les institutions partenaires. Elle prépare les bilans et projets pour le contrat quinquennal ainsi que les rapports d'évaluation intermédiaires.

Elle est responsable de l'exécution financière du budget de l'unité de recherche, veille à la transparence des comptes de l'unité, et est habilitée à signer les documents budgétaires dans le cadre des délégations dont elle dispose. Afin d'assurer la transparence des comptes de l'unité de recherche, elle présente un budget annuel détaillant les dépenses et les recettes et précisant les projets. Elle présente également un bilan annuel indiquant l'utilisation des crédits et les bénéficiaires des dotations et subventions dans le cadre de la dotation récurrente de l'Université de Rennes 2 et d'autres projets dits fléchés. Elle soumet le budget annuel du laboratoire au vote de l'Assemblée générale restreinte.

Elle instruit les demandes de rattachement en qualité de membre permanent ou associé, avant de les soumettre au Conseil d'unité. Elle participe, ou se fait représenter, à tous les comités de sélection constitués en vue du recrutement d'enseignant.e.s-chercheur.e.s rattaché.e.s au LiRIS.

Elle veille au bon fonctionnement des instances du laboratoire et convoque les membres du Conseil d'unité et de l'Assemblée générale. Elle veille à ce que l'ensemble des membres de l'unité de recherche

soit inscrit sur la liste de diffusion servant à l'information scientifique et à la communication interne dont elle a la responsabilité.

Sous la responsabilité de la direction de l'UFR Sciences sociales, elle veille à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques, notamment psychosociaux, au respect des règles de bonne conduite, des conditions de travail des membres de l'unité de recherche dont elle a la charge. Elle maintient une vigilance face aux cas de discrimination, d'épuisement et de harcèlement au travail. Elle assure la sauvegarde des biens confiés à l'unité de recherche.

4.2. Le Conseil d'unité

4.2.1. Composition du Conseil d'unité

Le Conseil d'unité comprend 10 ou 11 membres, suivant que la direction élue repose sur un binôme ou sur une direction unique.

Les catégories de membres représentées en son sein sont les suivantes :

- le ou la directeur.trice (1 siège) ; les codirecteur.trice.s (2 sièges) ;
- un responsable pour chaque axe ; chaque responsable étant élu avec un suppléant (un seul votant lors des réunions du Conseil d'unité). Le responsable titulaire et le responsable suppléant de chaque axe sont élus sous la forme d'un binôme par et parmi les membres permanents du laboratoire ayant la qualité d'enseignants-chercheurs et ayant déclaré se rattacher préalablement à l'un ou l'autre des axes à titre principal ;
- un siège dévolu à un.e ingénieur.e de recherche ou à un.e ingénieur.e d'étude, représentant les personnels BIATSS membres du laboratoire ;
- un.e doctorant.e (avec un.e suppléant.e), dont le mandat est limité à deux ans ;
- cinq sièges attribués aux enseignant.e.s-chercheur.e.s permanent.e.s.

4.2.2. Durée du mandat et désignation des membres du Conseil d'unité

Le mandat des membres du Conseil d'unité est de cinq ans, sous réserve du renouvellement intégral des mandats intervenant pour chaque période quinquennale. Les membres du Conseil d'unité siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat est renouvelable une fois. Cependant, en cas d'appel à candidature infructueux, le nombre de mandat consécutifs peut être supérieur à deux, après dérogation de la Commission de la recherche.

Pour une élection à une direction d'axe, les candidatures sont présentées sous la forme d'un binôme avec un.e candidat.e titulaire et un.e candidat.e suppléant.e. Sont électeurs et éligibles les membres permanents du LiRIS ayant la qualité d'enseignant.e-chercheur.e. et ayant déclaré se rattacher préalablement à l'un ou l'autre des axes à titre principal. Pour chaque direction d'axe, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si une seule candidature est présentée, les votes s'expriment par « oui » ou par « non ». Si plusieurs candidatures sont présentées, les votes s'expriment de façon nominative. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidatures de premier tour qui, le cas échéant après retrait de candidatures plus favorisées, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour est organisé dans les meilleurs délais compte tenu de l'organisation éventuelle d'un vote par correspondance. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la candidature s'appuyant sur le candidat le plus jeune.

Le siège dévolu à un.e ingénieur.e de recherche ou à un.e ingénieur.e d'étude, rattaché.e à titre exclusif ou principal au LiRIS, représentant les personnels BIATSS membres du laboratoire, donne lieu à nomination par la direction du laboratoire.

Pour l'élection de la représentation des doctorant.e.s, les candidatures sont présentées sous la forme d'un binôme avec un.e candidat.e titulaire et un candidat.e suppléant.e. Sont électeurs et éligibles les doctorant.e.s rattaché.e.s au LiRIS. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si une seule candidature est présentée, les votes s'expriment par « oui » ou par « non ». Si plusieurs candidatures sont présentées, les votes s'expriment de façon nominative. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidatures de premier tour qui, le cas échéant après retrait de candidatures plus favorisées, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour est organisé dans les meilleurs délais compte tenu de l'organisation éventuelle d'un vote par correspondance. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la candidature s'appuyant sur le candidat le plus jeune.

Les cinq représentants des enseignant.e.s-chercheur.e.s au Conseil d'unité sont élus par et parmi les membres permanents du LiRIS ayant la qualité d'enseignant.e-chercheur.e. Ils sont élus au scrutin secret au suffrage direct. Les élections au sein de ce collège ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la plus jeune des candidat.e.s susceptible d'être proclamé élu.e. Chaque membre permanent peut présenter une liste ; les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comprendre au moins deux noms. La liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit alterner les candidatures de chaque sexe et comprendre au moins un.e candidat.e se rattachant à l'un et l'autre des deux axes à titre principal. En cas d'élection partielle, le mandat des nouveaux élus court jusqu'à la fin du mandat interrompu.

Pour chacune des élections, une déclaration de candidature, signée, est obligatoire pour chaque candidat.e, qu'il.elle se présente seul, en binôme ou sur une liste.

En cas de vacance d'un titulaire au sein des binômes de direction d'axe ou de représentant des doctorant.e.s, le.la suppléant.e devient titulaire. Il n'y a lieu à élection partielle que dans la mesure où le mandat de l'un et l'autre membre du binôme a été interrompu. Pour respecter les rythmes électoraux, en cas d'élection partielle, le mandat des nouveaux élus court jusqu'à la fin du mandat interrompu.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du collège de cinq représentants des enseignant.e.s-chercheur.e.s permanents, il y a lieu de faire appel au suivant de liste. Si la liste est épuisée, une élection partielle est organisée. Si un seul siège est à pourvoir lors de l'élection partielle organisée, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le.la candidat.e le.la plus jeune est déclaré.e élu.e.

Pour l'ensemble des élections au Conseil d'unité, conformément aux règles de fonctionnement adoptées par la Commission de la recherche du CAC le 4 novembre 2016, le vote par procuration n'est pas autorisé, mais le vote par correspondance doit être organisé pour les électeurs qui, une semaine avant la date des élections, présente un justificatif d'absence.

4.2.3. Fonctionnement du Conseil d'unité

Le Conseil d'unité est présidé par le directeur.rice ou coprésidé par les codirecteur.rice.s.

Le Conseil d'unité est convoqué par la direction du laboratoire. Il peut aussi être convoqué à la demande du tiers de ses membres. La direction arrête l'ordre du jour de la séance, qui comporte toute question inscrite à son initiative ou demandée par un tiers au moins des membres du Conseil. L'ordre du jour est communiqué huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'unité peut valablement se tenir si un tiers des membres sont présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. À défaut de quorum, une seconde réunion du Conseil d'unité est convoquée par la direction et peut valablement se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'unité doit se réunir au moins trois fois par an. Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, validé lors de la réunion suivante et diffusé à l'ensemble des membres de l'unité. La direction établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions.

Les votes interviennent à la majorité des membres du Conseil d'unité, présents et représentés. Le vote à bulletin secret est de droit pour tout scrutin de personne.

Des personnalités extérieures au Conseil d'unité peuvent, en raison de leur qualité (porteur d'ANR par exemple), assister exceptionnellement aux séances du Conseil d'unité à la demande de la direction.

4.2.4. Fonctions du Conseil d'unité

Le Conseil d'unité détermine la politique générale de l'équipe d'accueil. Il définit les orientations scientifiques et valide les programmes de chaque axe de recherche.

Il procède au classement des colloques et journées d'études, au classement des dossiers d'allocations, au classement des professeurs invités et se prononce sur la mise en place de projets scientifiques.

Il définit, dans le cadre de la politique de recrutement des enseignant.e.s-chercheur.e.s appelé.e.s à être rattaché.e.s au LiRIS, le profil recherche des postes et doit émettre un avis sur la composition des comités de sélection.

Dans les conditions prévues par l'article 3 du présent règlement intérieur, il émet un avis sur les admissions des membres permanents ainsi que sur les admissions des membres associés, sous réserve des dispositions concernant les professeurs émérites et les maîtres de conférences émérites.

Il délibère sur toute décision de radiation d'un membre.

Il vérifie l'adéquation des projets de thèse aux objets et aux programmes de recherche de l'Équipe d'Accueil et hiérarchise les demandes d'allocations.

Il procède à la répartition des doctorants sur les axes de recherche.

Il est l'instance d'arbitrage des différends et des conflits éventuels au sein de l'Équipe d'Accueil.

Il est force de proposition pour les formations de Master adossées à l'Équipe d'Accueil.

Ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 4.1.1., le Conseil d'unité intervient pour désigner l'un de ses membres enseignant.e-chercheur.e permanent pour assurer l'intérim en cas d'empêchement du directeur unique.

4.3. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en deux formations : l'Assemblée générale restreinte et l'Assemblée générale plénière.

4.3.1 L'Assemblée générale restreinte

4.3.1.1. Composition de l'Assemblée générale restreinte

L'Assemblée générale restreinte est constituée de l'ensemble des membres permanents de l'unité. Les doctorants peuvent être invités sans voix délibérative.

4.3.1.2. Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale restreinte

L'Assemblée générale restreinte est présidée par le/la directeur.rice, ou à défaut par un membre de l'Assemblée qu'il désigne, ou coprésidée par les codirecteur.rice.s.

Elle est convoquée, au moins une fois par an, par la direction du laboratoire. Elle peut aussi être convoquée à la demande du tiers de ses membres. La direction arrête l'ordre du jour de la séance, qui comporte toute question inscrite à son initiative ou demandée par un tiers au moins des membres du Conseil. L'ordre du jour est communiqué huit jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée générale peut valablement se tenir si la moitié des membres sont présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. À défaut de quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée par la direction et peut valablement se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes interviennent à la majorité des membres de l'Assemblée, présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques des présents statuts. Le vote à bulletin secret est de droit pour tout scrutin de personne.

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, validé lors de la réunion suivante et diffusé à l'ensemble des membres de l'unité. La direction établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions.

4.3.1.3. Fonctions de l'Assemblée générale restreinte

L'Assemblée générale restreinte vote, annuellement, le budget de l'unité de recherche.

Elle est informée des bilans et des projets préparés par la direction du LiRIS pour le contrat quinquennal, et, plus largement, de la politique scientifique de l'unité. Elle vote et amende le projet du laboratoire élaboré à l'occasion de la préparation du dossier d'évaluation. Elle peut émettre tout avis et toute proposition sur des orientations et initiatives à prendre.

Elle est compétente pour se prononcer sur toute modification du règlement intérieur dans les conditions précisées par le présent règlement intérieur.

Elle élit la direction du laboratoire, les directions d'axes, ainsi que les cinq membres du collège représentant les enseignant.e.s-chercheur.e.s permanent.e.s au Conseil d'unité.

4.3.2. L'Assemblée générale plénière

L'Assemblée générale plénière est constituée des membres permanents, des doctorants, des membres émérites et des autres membres associés.

Des personnalités extérieures à l'unité peuvent être invitées à l'Assemblée générale plénière sur proposition de la direction.

Les modalités de fonctionnement définies à l'article 4.3.1.2 sont applicables. Toutefois, le quorum est apprécié à hauteur d'un tiers des membres présents et représentés pour la première réunion convoquée.

L'Assemblée générale plénière est informée sur le déroulement des activités de recherche au sein du laboratoire et, plus largement, sur la vie du laboratoire.

Article 5. Les référent.e.s

Le LiRIS se dote d'un référent handicap et d'un.e référent.e développement durable. Ils sont respectivement chargé.e.s de la mise en œuvre du schéma directeur handicap de Rennes 2 et de la charte du développement durable. En relation avec les responsables de chaque mission au niveau de l'établissement, ces référent.e.s de l'unité de recherche sont destinataires des informations dont disposent les instances de l'Université en ce qui concerne l'exercice de ces missions ; elles.ils partagent ces informations avec les membres de l'unité de recherche. Dans la mesure de leur disponibilité, elles.ils suivent des actions de formation dans leur domaine de référence. Elles.ils rendent compte annuellement de l'exercice de leur mission devant l'Assemblée générale plénière de l'unité de recherche et établissent une synthèse qui est jointe au rapport remis par l'unité en vue de son évaluation par le Hcéres.

Annexe 1 au règlement intérieur **Le projet scientifique du LiRIS pour le contrat en cours**

Annexe 2 au règlement intérieur **sur le respect de la politique scientifique de l'Université de Rennes 2**

Les publications des membres permanents doivent être signées conformément à la charte de la signature commune adoptée par Rennes 2.

Prénom et nom de l'auteur, Univ Rennes, établissement d'origine (si autre que les six établissements qui signent Univ Rennes – surtout éviter dans la signature deux occurrences du terme « université »), LiRIS (nom nécessaire : Laboratoire interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales) EA 7481, F – 35000 Rennes.

Les publications doivent être systématiquement archivées dans HAL-SHS en conformité avec les règles (habituelles) de publication des éditeurs (Éditions d'ouvrages – ISBN – ou Revues – ISSN). Les doctorants et les membres permanents sont encouragés à y déposer le texte intégral de leurs publications.

Un site Web du LiRIS mettra en valeur notamment les travaux, les profils des membres, les évènements scientifiques. Il fera l'objet d'une mise à jour régulière sur l'initiative des membres permanents sous la supervision d'un webmaster.

Les membres permanents et les membres associés s'engagent à respecter la politique de l'intégrité scientifique, telle que définie par la charte d'intégrité scientifique de l'université de Rennes 2.